

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

LOCATION DE MACHINERIE ET D'ÉQUIPEMENT

Ce bulletin explique comment la taxe sur les ventes aux détails (TVD) s'applique à la location de machinerie et d'équipement.

Renseignements généraux

- Tous les frais payables par le locataire relativement à la location de biens personnels corporels sont taxables.

- Les biens personnels corporels comprennent : machinerie, équipement, appareillage, ameublement, etc.

Équipement fourni sans opérateur

- L'équipement fourni sans opérateur (le client fait fonctionner l'équipement lui-même) est une **location** d'équipement et la TVD doit être perçue sur les frais totaux demandés au client, y compris pour :

- la location, les réparations, l'entretien, l'assurance, les intérêts, la livraison, la terminaison, les frais d'annulation, etc.;
- l'aide accordée au client pour monter et démonter l'équipement;
- le soutien technique fourni afin de s'assurer que l'équipement fonctionne sans interruption;
- les instructions fournies au personnel du client sur la façon d'opérer l'équipement.

- Les entreprises qui utilisent de l'équipement **uniquement pour la location** à d'autres personnes peuvent acheter cet équipement et faire réparer cet équipement sans payer de taxe de vente en donnant à leur fournisseur leur numéro de TVD.

Équipement fourni avec un opérateur

- L'équipement fourni avec un opérateur par une entreprise est considéré comme un **service** rendu et non comme une location d'équipement.

- Dans ce cas, le fournisseur est le consommateur de l'équipement, des réparations, des fournitures et des autres articles qu'il achète ou loue afin d'offrir ces services et il doit donc payer de la TVD sur tout cela. Le fournisseur ne perçoit pas de TVD sur les frais qu'il exige de son client, à moins que le service soit un service taxable. Les services taxables sont notamment : les réparations, l'entretien, l'installation, le nettoyage de biens personnels corporels ou l'administration de tests sur ces biens.

- On considère que le fournisseur exploite l'équipement lorsqu'il accompagne ce dernier (un service) et en assure le fonctionnement pendant la tâche ou l'activité pour laquelle l'équipement a été demandé.

Par exemple :

- Les services audio ou d'éclairage fournis pour des manifestations comme des pièces de théâtre, des concerts, des réunions, des conventions, des foires ou des manifestations sportives (le fournisseur de l'équipement opère et contrôle l'éclairage ou contrôle l'amplification ou le mixage du son, selon le cas, pendant la manifestation).
- Matériel de terrassement loué pour niveler des terres, lorsque l'opérateur est un employé du propriétaire de l'équipement ou de l'entrepreneur qui offre ce service.
- Matériel audio-visuel fourni pour des séminaires de formation, des concerts et des manifestations sportives (le fournisseur de l'équipement opère et contrôle son matériel pendant la manifestation).

Utilisation multiple de l'équipement (pour des services et des locations)

- Si les entreprises ont de l'équipement à la fois pour fournir un service et pour proposer des locations, elles doivent payer la TVD sur le prix total d'achat de l'équipement et en plus, percevoir la taxe sur les locations.
- Si l'équipement a été acheté exempt de taxe parce qu'il était utilisé exclusivement pour des locations et qu'ensuite, il a été utilisé aussi pour fournir des services (offerts avec un opérateur), la TVD doit être calculée et remise à la Division des taxes. Le calcul se fait comme suit :
 - a) Si l'équipement n'est fourni que de manière occasionnelle avec un opérateur, en tant que service, le fournisseur doit payer la taxe sur une valeur équivalente à ce qu'il exige normalement comme frais de location pour l'équipement.
 - b) Si l'équipement est utilisé à 50 % ou plus du temps pour offrir un service, le fournisseur doit payer la TVD sur la valeur taxable de l'équipement. À cette fin, la valeur taxable est considérée être équivalente à la fraction non amortie du coût en capital de l'équipement que l'entreprise calcule à des fins de comptabilité générale (le minimum taxable est de 20 % du prix d'achat).

Taxe de vente payable sur l'équipement utilisé pour sa propre consommation

- Les entreprises qui doivent payer la TVD sur leur achat (location) d'équipement ou pour des réparations doivent faire comme suit :
 - Si les achats ont été faits chez un vendeur manitobain, la TVD doit être versée au vendeur au moment de l'achat.
 - Si les achats ont été faits chez un fournisseur qui n'a pas perçu la taxe de vente (par exemple un fournisseur de l'extérieur de la province), l'acheteur doit calculer et payer la TVD à la Division des taxes sur le coût total, y compris le change de devises, les frais de

courtage et les frais de transport.

- Si une entreprise de l'extérieur de la province apporte de l'équipement au Manitoba pour offrir un service pendant un temps limité, cette entreprise doit auto cotiser la taxe à la Division des taxes pour tous les mois ou parties de mois pendant lesquels l'équipement demeure au Manitoba. Veuillez consulter le bulletin n° 005 - *Renseignements à l'intention des entrepreneurs* pour plus de détails, en page 5, sur la façon de calculer la taxe payable sur l'utilisation temporaire d'équipement.

**Dois-je
m'inscrire
auprès de la
Division des
taxes?**

- Les entreprises qui doivent percevoir la TVD sur des locations qu'elles proposent à leurs clients ou qui doivent auto cotiser de la TVD pour leurs propres achats, comme expliqué plus haut, doivent s'inscrire auprès de la Division des taxes.
- Les entreprises qui sont inscrites recevront de la Division des taxes une déclaration afin de permettre la remise des 7 % de TVD perçue ou payable.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Il faut se reporter à la *Loi* et au *Règlement* d'application mentionnés ci-dessous pour en connaître le libellé précis. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes et des impôts
401, av. York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : (204) 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : (204) 948-2087
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/taxation

Bureau régional de l'Ouest

Finances Manitoba
Division des taxes et des impôts
340, 9^e Rue, bureau 349
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Téléphone : (204) 726-6153
N° sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290
Télécopieur : (204) 726-6763

**Principaux textes
législatifs de référence**

Loi de la taxe sur les ventes au détail du Manitoba (c. R130 de la C.P.L.M) et Règlement du Manitoba 75/88 R.